

Arrêté préfectoral portant transfert de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995
autorisant la SARL Moulin de Roques à disposer de l'énergie
de la rivière La Bouigane sur le territoire de la commune d'Argein

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre I du livre II du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 autorisant la SARL Moulin de Roques à disposer de
l'énergie de la rivière la Bouigane sur le territoire de la commune d'Argein ;

Vu la déclaration reçue le 4 mai 2022, complétée le 21 juin 2022, demandant le transfert de
l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 pré-cité au bénéfice de la SAS Hydro Bouigane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 autorisant la SARL Moulin de Roques à disposer de
l'énergie de la rivière la Bouigane, est transféré à la SAS HYDRO BOUIGANE.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en
Ariège durant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie d'Argein. Un extrait est
affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-
verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 3 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de
Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à
laquelle le présent arrêté lui a été notifié,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix le, 21 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et risques,

Signé

Jean-Pierre CABARET